

Emission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes ;

Vu le décret du 28 Mai 1924 fixant à 8 millions de frs. le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes que le Commissaire de la République est autorisé par le décret du 28 Mai 1924 à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est porté de 8 millions à 12 millions de francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 Juillet 1925.
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
André HESSE

Le Ministre des Finances
J. GAILLAUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
T. STEEG.

ARRÊTÉ N° 341 promulguant au Togo le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924 ;)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Juillet 1925 autorisant la réintégration de crédits au budget local du Togo (Exercice 1924.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 17 Septembre 1925.

FOURNIER

Réintégration de Crédits au Budget Local du Togo (Exercice 1924.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 23 Mai 1925, vous avez approuvé un arrêté du 9 Avril 1925, par lequel M. Le Commissaire de la République au Togo avait ouvert à trois Chapitres du budget de ce Territoire pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 350.000 frs.

Le montant de ces crédits était gagé par des annulations portant sur divers Chapitres du budget.

Or, M. le Commissaire de la République vient de rendre compte que l'apurement des dépenses payées en France pour le compte du Territoire a révélé qu'une somme de 74.000 francs a été, par erreur, considérée comme disponible au Chapitre XI et annulée à ce titre.

En vue de la clôture de l'exercice 1924, il a pris le 29 Mai 1925, un arrêté réintégrant cette somme au budget local.

La situation financière du Territoire présente par ailleurs un excédent de 12 millions environ des recettes sur les dépenses et une différence en moins de 300.000 frs, entre les dépenses effectuées et les dépenses inscrites ; elle permet donc de n'envisager, pour cette réintégration, qu'un prélèvement ordinaire de la somme nécessaire sur les disponibilités du compte de fonds au Trésor de l'exercice 1924.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai, conformément à l'article 81 du décret financier du 30 Décembre 1912, fait préparer le projet de décret ci-joint qui la ratifie et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local du Territoire du Togo (Exercice 1924) ;

Vu le décret du 23 Mai 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 29 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo réintégrant au Chapitre XI du budget de ce Territoire (exercice 1924) une somme de 74.000 frs, dont l'annulation avait été prononcée par décret du 23 Mai 1925.

Cette somme, qui reprend sa destination primitive, se répartit comme suit :

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 1 ^{er} . - Travaux d'entretien d'immeubles . . .	10.000
ART. 4. - Travaux neufs	61.000
ART. 5. - Travaux imprévus	3.000
Total	74.000

ARTICLE 2. - Il sera fait à cette réintégration par les ressources ordinaires du budget (exercice 1924).

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE

ARRÊTÉ N^o 320 promulguant au Togo le décret du 25 Août 1925 modifiant le décret du 20 Février 1925, et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Août 1925 modifiant le décret du 20 Février 1925 et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Février 1925 modifiant et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1925

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Détaxes à l'entrée en France en faveur de produits coloniaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 20 Mai 1922, portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat Français ;

Vu le décret du 14 Janvier 1924, portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Janvier 1925 ;

Vu le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924,

DÉCRÈTE ;

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français pouvant être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, et fixées à 6.000 Tonnes par le décret du 20 Février 1925 sont portées à 8.000 Tonnes.

ART. 2. — Les quantités de cacao de même origine qui pourront être admises en France dans les mêmes conditions pour la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926 sont fixées à 6.000 Tonnes.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun